

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD14

AMENDEMENT

présenté par

M. Fégné, M. Barusseau, M. Delautrette, M. Dufau, M. Eskenazi, Mme Jourdan, M. Leseul et
M. Roussel

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les lois de programmation veillent à l'accès effectif des infrastructures de transport public pour les personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, en particulier les gares ferroviaires et les pôles d'échanges multimodaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à préciser que les lois de programmation veillent à l'accès effectif des infrastructures de transport public aux personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, en particulier les gares ferroviaires et les pôles d'échanges multimodaux.

Le développement des transports collectifs ne peut être dissocié de leur accessibilité effective. Une enquête de l'APF révèle que 9 personnes sur 10 éprouvent des difficultés d'accessibilité dans leurs déplacements au quotidien.

Cet amendement rappelle que les investissements programmés doivent contribuer à la mise en conformité des infrastructures avec les exigences d'accessibilité applicables.